



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 58175

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du budget sur le cas d'une société anonyme qui a versé en 1992, un acompte sur dividende au titre de l'exercice comptable correspondant à l'année civile 1992, en respectant les conditions de forme et de fond qu'exige cette opération (art L 347, al 2). Il souhaiterait savoir si, compte tenu de la loi de finances pour 1992, cette société est redevable du supplément d'impôt sur les sociétés de 8/58 défini par l'instruction du 5 décembre 1991, référence 4 H-18-91.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi de finances pour 1992 no 91-1322 du 30 décembre 1991 a réuni à 34 p 100 le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992. A cet effet, pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux du supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 0 p 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. Compte tenu de ces dispositions, les acomptes sur dividendes versés au titre d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992 sont en principe soumis au supplément d'impôt au taux de 0 p 100, dès lors qu'ils correspondent nécessairement au sens du c du I de l'article 219 déjà cité à la distribution des résultats les plus récents réalisés au titre de ces exercices. Toutefois, dans l'hypothèse où des entreprises transformeraient le dividende afférent au résultat de l'exercice 1991 en un acompte à valoir au titre de l'exercice 1992, l'administration pourrait recourir à la procédure de repression des abus de droit afin de soumettre la distribution de tels acomptes au supplément d'impôt sur les sociétés calculé au taux de 8/58e, 5/58e ou le cas échéant 3/58e L'instruction administrative du 18 mai 1992 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI 4 H-11-92) précise les situations dans lesquelles cette procédure est susceptible d'être mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58175

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2271